

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Viry

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 2, après le mot :

« précédant »,

insérer les mots :

« et suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de compléter l'amendement de Madame Calvez qui a été adopté en commission des affaires sociales.

L'article 3 bis, du texte débattu, complète l'article L. 1225-17 du code du travail, en permettant à la salariée de bénéficier du télétravail, dans les douze semaines suivant son congé de maternité.

De cette façon, la mère bénéficierait d'une flexibilité contribuant à trouver le juste équilibre tant entre la vie professionnelle que la vie personnelle et de fait à favoriser le retour de congé maternité.

En effet, les premiers mois de vie du nouveau-né avec sa mère sont fondamentaux et des questions organisationnelles évidentes se posent. Tel peut-être le cas pour les femmes qui allaitent.

Facultative, cette évolution permettrait de prendre en compte de nombreuses situations en donnant la liberté à la mère qui a accouché de recourir au télétravail ou non, lorsque son emploi le permet.